

DEPARTEMENT
DES YVELINES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL VALOSEINE

Arrondissement de
Saint-Germain-en-Laye

Siège : Mairie de Saint-Germain-en-Laye

SEANCE DU
13 février 2023

PUBLIE LE : 17 FEV. 2023

Délibération n°230213-7 : Motion du syndicat VALOSEINE sur le projet de mise en place d'une consigne des bouteilles en plastique

L'an deux mille vingt-trois, le treize février à dix-neuf heures, le Comité du Syndicat Intercommunal VALOSEINE, dûment convoqué par le Président le sept février, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Saint-Germain-en-Laye, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur **François DAZELLE**, Président du Syndicat Intercommunal.

SEANCE DU 13 FÉVRIER 2023

PRESENTS

**CA SAINT-GERMAIN BOUCLES
DE SEINE**

Michel LEPERT, DELEGUE TITULAIRE
Serge CASERIS, DELEGUE TITULAIRE
Marie-Claude MEGE, DELEGUEE SUPPLEANTE
Mary-Claude BOUTIN, DELEGUEE SUPPLEANTE

**CU GRAND PARIS SEINE ET
OISE**

François DAZELLE, PRESIDENT
Charles PRELOT, DELEGUE TITULAIRE
Dominique PIERRET, DELEGUE TITULAIRE
Lionel WASTL, DELEGUE TITULAIRE
Philippe BARRON, DELEGUE TITULAIRE
Stéphan CHAMPAGNE, DELEGUE TITULAIRE

ABSENTS EXCUSES

**CA SAINT-GERMAIN BOUCLES
DE SEINE**

Mark VENUS, DELEGUE TITULAIRE
Christine GOTTI, DELEGUEE TITULAIRE
Serge MIRABELLI, DELEGUE SUPPLEANT
Sophie BELLEVAL, DELEGUEE SUPPLEANTE

**CU GRAND PARIS SEINE ET
OISE**

Djamel NEDJAR, DELEGUE TITULAIRE
Franck FONTAINE, DELEGUE TITULAIRE
Hervé CHARNALLET, DELEGUE TITULAIRE
Jean-Marie MOREAU, DELEGUE SUPPLEANT
Suzanne JAUNET, DELEGUEE SUPPLEANTE

Communauté non représentée : Néant

Assistaient à la séance

Monsieur Philippe LE BEULZE, Directeur Général des services mutualisés d'Unilys
Madame Agnès CHEVALIER, Responsable du service secrétariat/assemblées d'Unilys

Communauté Urbaine	:	1 (10 communes)
Communauté d'Agglomération	:	1 (5 communes)
QUORUM	:	8
<u>Délégués présents</u>	:	10
<u>Pouvoirs</u>	:	1
<u>Délégués comptant pour le vote</u>	:	11

OBJET : MOTION DU SYNDICAT VALOSEINE SUR LE PROJET DE MISE EN PLACE D'UNE CONSIGNE DES BOUTEILLES EN PLASTIQUE

RAPPORTEUR : Le Président

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 relatif aux vœux ;

VU le projet du gouvernement de mettre en place une consigne sur les bouteilles en plastique ;

CONSIDERANT l'uniformisation des règles de tri sur le territoire depuis le 1^{er} janvier 2023, opportunité unique de simplifier le geste de tri de l'habitant et ainsi de récupérer plus de matière à recycler et donc plus de bouteilles en plastique, premier pas vers l'objectif de 77% de bouteilles plastique recyclées à l'horizon 2025 (aujourd'hui, 61% des bouteilles en plastique sont recyclées).

CONSIDERANT que le gouvernement vient de lancer une concertation sur la mise en place d'une consigne des bouteilles en plastique, demandant à 80 structures (associations d'élus et de consommateurs, industriels, distributeurs etc.) de réfléchir à une nouvelle filière de collecte des bouteilles en plastique : la consigne.

CONSIDERANT que ce projet de consignation n'a rien à voir avec la consigne pour réemploi, car elle concerne les bouteilles en plastique qui, consignées, ne seront pas réutilisées, la matière ne le permettant pas, mais broyées pour refaire de la matière plastique, précisément ce qui est déjà fait aujourd'hui via les collectes dans la poubelle jaune.

CONSIDERANT que, dès la préparation de la loi AGEC en 2019, les collectivités territoriales en charge du traitement des déchets avaient alerté le gouvernement sur les effets pervers de la mise en place d'une telle consigne, l'objectif étant plutôt de réduire l'utilisation du plastique jetable, et donc en premier lieu réduire la quantité de bouteilles en plastique mises sur le marché.

CONSIDERANT que la mise en place de la consigne renchéra le prix des boissons d'un montant de 10 à 20 centimes. Or les entreprises privées en charge des points de déconsignation opèreront leur implantation en fonction de la rentabilité et laisseront ainsi de côté une partie des consommateurs qui ne pourront bénéficier du produit de la consigne. Le montant des consignes non réclamées sera un bénéfice net au profit des metteurs sur le marché.

CONSIDERANT qu'outre le consommateur, c'est également le contribuable qui sera mis à contribution : en privant les collectivités locales de la matière la plus lucrative (le plastique PET des bouteilles de boisson), la consigne réduira leurs recettes, alors qu'elles viennent d'investir massivement pour adapter leurs centres de tri aux nouvelles règles. Le seul moyen de rééquilibrer leur budget sera alors d'augmenter la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Tenant compte de tous ces éléments,

LE COMITE,

Après avoir entendu la motion de son Président et en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

DECIDE LA MOTION SUIVANTE :

DEMANDE aux pouvoirs publics s'il est bien opportun, après la mise en place, au 1^{er} janvier 2023, des règles de tri enfin identiques sur l'ensemble du territoire français, de lancer une concertation sur la mise en place d'une consigne des bouteilles en plastique, induisant la mise en place d'une nouvelle filière de collecte.

ALERTE à nouveau le gouvernement sur les effets pervers de la mise en place d'une telle consigne.

PRECONISE aux pouvoirs publics de plutôt faire la promotion de l'eau du robinet.

PRECONISE aux pouvoirs publics, si cette consigne devait malgré tout être mise en place, qu'elle porte sur les bouteilles les moins bien captées aujourd'hui en France : celles consommées hors-foyer et jetées dans l'espace public.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le 17/02/2023

Transmis en préfecture et affiché le 17/02/2023

Pour Extrait Conforme



Philippe BARRON
Secrétaire de séance

François DAZELLE
Président du Syndicat Intercommunal